

DÉCISION n° 14/E/2024

AFFAIRE n° 69/E/24

Requête de Maguette SY
du 8 octobre 2024

SÉANCE DU
10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu le recours introduit le 8 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;
Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 8 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 69/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de déclarer Fanta CISSE régulièrement et exclusivement candidate suppléante sur la liste départementale de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » et de déclarer recevable la liste de ladite coalition pour le département Afrique de l'Ouest au scrutin majoritaire ;

-Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

-Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO. 184 précité, est recevable ;

5. Considérant que le requérant a soutenu que Fanta CISSE est investie comme suppléante sur la liste de sa coalition pour le département de Kédougou ; qu'ayant découvert sa présence sur la liste des suppléants de la coalition « JAMMAK NJARIN », Fanta CISSE a adressé une lettre de démission, concernant cette dernière investiture, à la Commission de réception des dossiers ;

que le requérant sollicite que Fanta CISSE soit déclarée « régulièrement et exclusivement candidate suppléante sur la liste départementale de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » ;

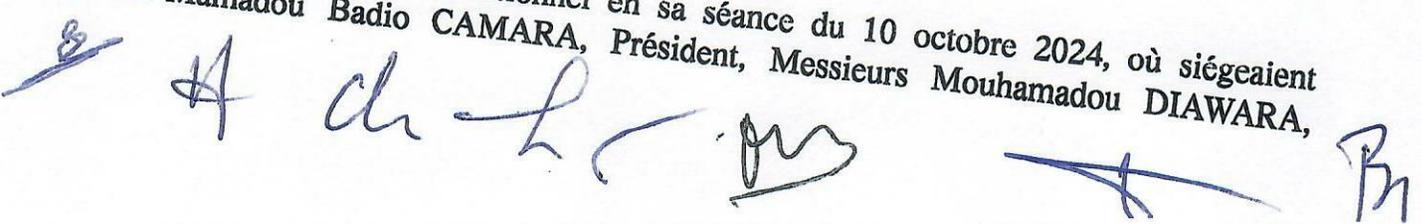
6. Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Fanta CISSE, investie comme suppléante par la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » dans le département de Kédougou, ne figure pas sur la liste des suppléants de la coalition « JAMM AK NJARIN » pour ledit département ; que la demande est sans objet ;
7. Considérant que le requérant a soutenu, par ailleurs, que pour déclarer irrecevable la liste de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL », l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, se fondant sur les dispositions des articles L. 149 et L.173 du Code électoral, lui fait grief d'avoir investi deux candidats alors que le décret 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, prévoit trois candidats ; qu'il précise, cependant, qu'en pareille circonstance, il incombe au Ministre de l'Intérieur de notifier au mandataire le caractère incomplet du dossier ; que cette formalité, prévue par l'article L. 179 du Code électoral n'ayant pas été respectée, il sollicite que la liste de « TAKKU WALLU SENEGAL » pour le département Afrique de l'Ouest soit déclarée recevable ;
8. Considérant que la formalité de notification prévue à l'article L. 179 précité permet au mandataire, en application des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral d'exercer un droit de recours devant le Conseil constitutionnel contre la décision du Ministre de l'Intérieur ; que malgré l'omission de cette formalité, le requérant a pu saisir le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'arrêté du Ministre ; qu'il n'a donc pas été privé de ce droit ;
9. Considérant que l'article L. 173 du Code électoral prévoit que les listes doivent être complètes ; que le requérant reconnaît que la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » n'a investi que deux candidats alors que le décret 2024-1982 du 13 septembre 2024 précité prévoit trois candidats pour le département Afrique de l'Ouest ;
10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 178 du Code électoral, est irrecevable la liste qui est incomplète ; que la demande est mal fondée ;
11. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA,



Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

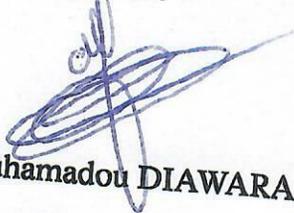
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



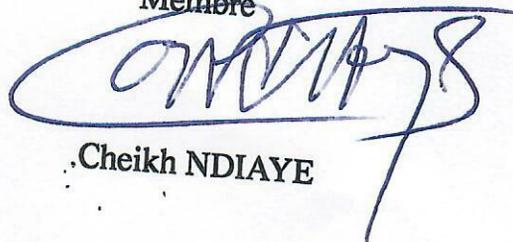
Awa DIEYE

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, Le 10 OCT 2024
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA